



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

# Sommaire

## **ARS**

- R02-2016-02-22-006 - AP - logement insalubre (9 pages) Page 3  
R02-2015-06-18-002 - arrêté DINAL Brigitte (7 pages) Page 13

## **DEAL**

- R02-2016-12-29-008 - Arrêté n° 201612 0011 SMHLM logements sociaux (7 pages) Page 21  
R02-2017-01-03-012 - arrêté préfectoral n° 201701\_0004 concernant les prélèvements  
d'eau à usage agricole pour la période du 1er Janvier au 30 juin 2017 (6 pages) Page 29

## **PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

- R02-2017-01-10-002 - arrêté AOT Archambault (4 pages) Page 36

## **PREFECTURE MARTINIQUE - BRH**

- R02-2017-01-09-002 - arrêté commission surveillance DPCSR 2017 (2 pages) Page 41

## **SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

- R02-2017-01-10-003 - Arrêté préfectoral -intervention de la police municipale du St Esprit  
le 13-01-2017 aux Trois Ilets (2 pages) Page 44

ARS

R02-2016-02-22-006

AP - logement insalubre

*arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au quartier  
Mondésir au Marin - Référence cadastrale de la parcelle : E507*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au quartier Mondésir au MARIN

Référence cadastrale de la parcelle E507

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 ainsi que l'article L.1337-4;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du préfet n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 30 octobre 2015 constatant l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis au quartier Mondésir au MARIN, occupé par Mme VIVIES Cathy et son enfant;

**VU** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 8 décembre 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des désordres suivants :

- l'absence d'alimentation régulière en eau potable et en électricité du logement
- la dangerosité du réseau électrique existant (bricolé et non sécurisé)
- l'absence de ravalement de la façade principale
- les travaux inachevés au niveau de la toiture (planches de rive et débord de toit)
- la fixation précaire du garde corps de l'escalier et de la terrasse
- le revêtement défectueux du sol du séjour
- les menuiseries intérieures en mauvais état (chambre 1, chambre 2 et salle d'eau)
- l'éclairage et l'aération insuffisants dans la chambre 1
- des équipements de cuisine et de salle de bain défectueux (robinetterie, placards, hotte...)
- l'absence d'entretien autour du logement et son environnement immédiat (amoncèlement de matériaux divers et de déchets sous l'escalier et sur le toit du bâtiment voisin)
- la présence de nuisibles et notamment de rats dans le logement.

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST spécialisé en insalubrité ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Décision**

Le logement occupé par Mme VIVIES Cathy au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis au quartier Mondésir au Marin (97290), sur la parcelle E 507, propriété de Monsieur ROSIER Jean Pierre Claire né le 12/08/1965 et de son épouse Madame RANGASSAMY Julia Marie née le 01/01/1968, résidant au quartier Josseaud à Rivière Pilote (97211), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans les délais indiqués ci-après, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes:

#### **Dans un délai de 15 jours :**

- Rétablir l'alimentation en eau potable du logement
- Remettre en état et sécuriser l'installation électrique par un professionnel habilité et rétablir l'alimentation électrique.

#### **Dans un délai de 6 mois :**

- Remettre en état la structure portée et notamment les ouvrages de couverture et accessoires (débord de toit, faux plafond, gouttières, tuyaux de descente...)
- Remettre en état les surfaces verticales et horizontales
- Remettre en état tous les équipements qui le nécessitent (garde corps, robinetterie, menuiseries, ...)
- Prendre toutes dispositions pour assurer un éclairage et une aération réglementaires dans toutes les pièces
- Prendre toutes dispositions pour assurer la remise en état des pièces de services
- Supprimer les dépôts sauvages autour de la maison
- Prendre toutes dispositions pour supprimer durablement les nuisibles et notamment les rongeurs.

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret n°2002-12 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

En cas de non exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, une astreinte par jour de retard pourra être appliquée à l'encontre des propriétaires défaillants, par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

### **Article 3 : Hébergement**

Dans le cas où l'occupation des lieux serait impossible compte tenu de la nature ou de l'ampleur des travaux nécessaires, l'hébergement des occupants devra être assuré par les propriétaires dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et mis à la charge des propriétaires.

### **Article 4 : Locaux vacants**

Dans le cas où le logement deviendrait vacant, il ne pourra être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit avant la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

### **Article 5 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 6 : Droits des occupants**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté

**Article 7 : Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

**Article 8 : Publication, notification et transmission**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 : propriétaires et occupants des locaux concernés.

Il sera adressé au Maire du Marin, pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera transmis au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Martinique - Rue Victor Sévère - 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort de France (Croix de Bellevue - 97200 - Fort-de-France) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Préfet de Martinique, le Maire de la Ville du Marin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, la chambre syndicale des notaires, le responsable de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

22 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ANNEXE 1**



**Extrait du plan cadastral**

## ANNEXE 2

### Code de la santé publique

#### Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation



## Code de la construction et de l'habitation

### **Article L. 521-1**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L. 521-2**

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L. 521-3-1**

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L. 521-3-3**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de logement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de logement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

**Article L. 521-3-4**

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L. 521-4**

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2. L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

R02-2015-06-18-002

arrêté DINAL Brigitte

*Arrêté préfectoral déclarant insalubre remédiable le logement localisé au quartier Morne Capot -  
lieu dit Fond Labour - 97214 - Le Lorrain*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

#### ARRETE PREFECTORAL N°

**Déclarant insalubre remédiable le logement localisé au  
Quartier Morne Capot – lieu-dit Fond Labour 97214 Le Lorrain**

**Références cadastrales : O.006**

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**VU** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le décret n° 2001-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du préfet n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique, notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 décembre 2014 relatif au logement occupé par Mme DINAL Brigitte au Quartier Morne Capot lieu-dit Fond Labour, 97214 Le Lorrain sur la parcelle O.006, et mis à disposition par Mme MARIE-SANTE Gisèle dénommée ci après « le logeur » ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 18 décembre 2014 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Infiltrations au plafond de la salle de bains,
- Remontées telluriques,
- Absence de drainage du terrain,
- Présence de deux pièces aveugles,
- Présence de rats sous la toiture,
- Traces de termites sur les murs de la chambre.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : insalubrité remédiable**

Le logement sis au quartier Morne Capot – Lieu-dit Fond Labour- 97214 – Le Lorrain, références cadastrales section O.006, mis à disposition de Mme DINAL aux fins d'habitation par Mme MARIE-SAINTE Gisèle et M. VALONY Philippe, demeurant au quartier Morne Capot – Le Plateau – 97214 Le Lorrain, et construit sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2 : travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au logeur cité dans l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Rechercher les causes d'humidité et les supprimer,
- Prendre toutes les mesures pour assurer l'étanchéité des sols et de la toiture,
- Prendre toutes les mesures pour remettre en état les surfaces horizontales et verticales,
- Prendre toutes les mesures pour remettre en état les éléments de structure du bâti,
- Prendre toutes les mesures pour assurer le traitement des eaux usées et l'éloignement correct des eaux pluviales,
- Prendre toutes les mesures pour assurer aux pièces aveugles des ouvertures sur l'extérieur de dimensions suffisantes ou leur donner une autre fonction que pièce de vie,

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre les nuisibles (rats, termites) et à leur suppression.

#### **ARTICLE 3 : mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le logeur, mentionné à l'article 1, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par le logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

#### **ARTICLE 4 : mise en demeure**

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai ; mise en demeure qui peut-être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après la mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et pourra ordonner la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le montant de l'astreinte journalière sera inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5 : droit des occupants**

Le logeur, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- A compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 5, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- Toute menace ou acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité, visée à l'article 3.

#### **ARTICLE 6 : hébergement/relogement**

Le logement est présumé vacant à la date de l'arrêté, Mme DINAL étant partie de son propre chef, avant la présentation au CoDERST et avant la prise du présent arrêté.

Toutefois, si le logement est remis en location avant la prise du présent arrêté, l'hébergement du locataire devra être assuré conformément à l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011.



**ARTICLE 7 : sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe

**ARTICLE 8 : notification, affichage, transmission**

Le présent arrêté sera notifié au logeur, mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie du Lorrain et sur la façade du logement concerné.

Il sera transmis à la sous-préfecture de Trinité, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de Cap Nord et au président du Conseil Général.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10 : exécution**

Le préfet de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement de Trinité, le Maire du Lorrain, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2015

Fait à Fort-de-France, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

## ANNEXE I

### Article 13

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 €, le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure d'exécuter, les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le

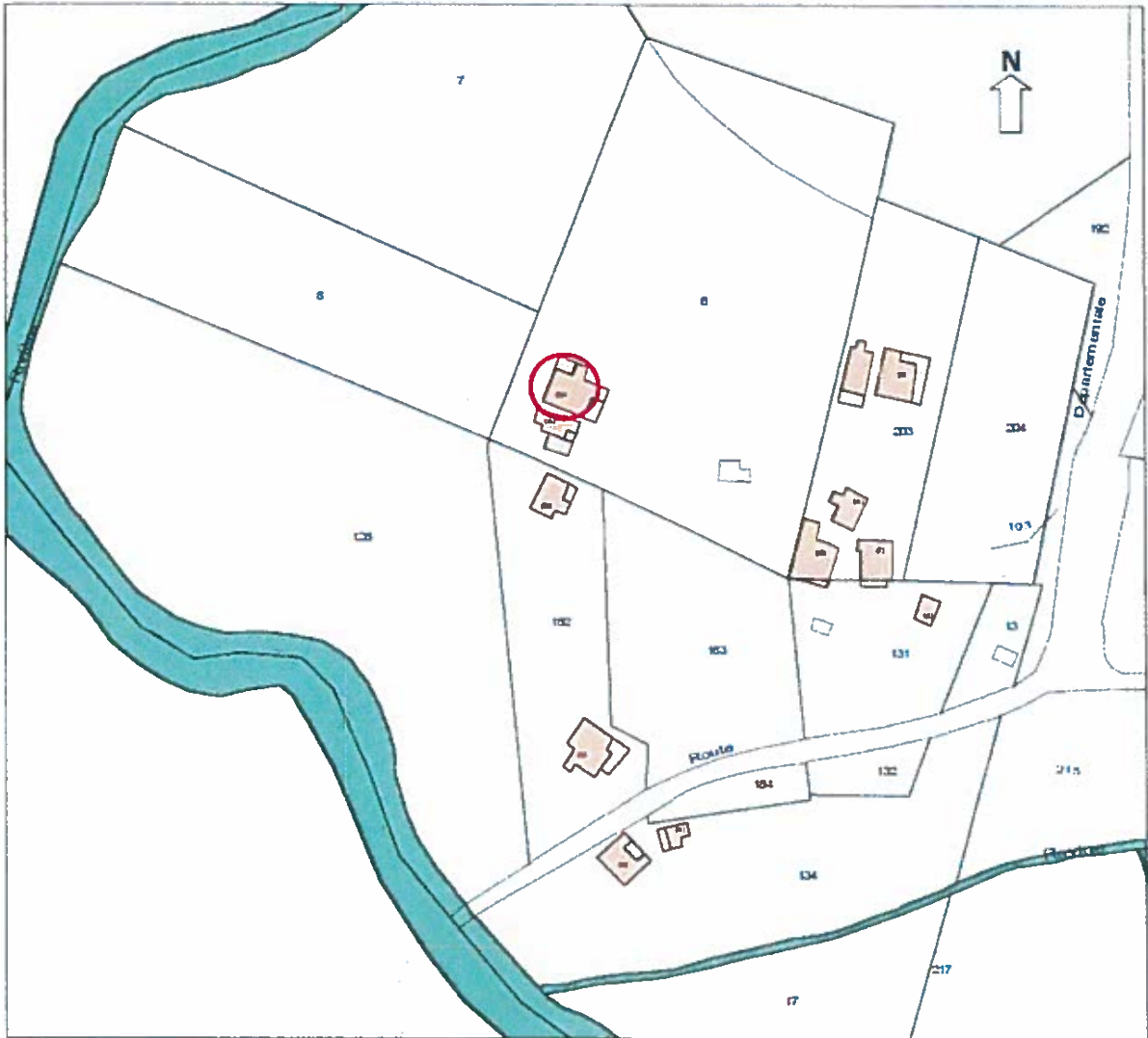
[6]

cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**V.-** Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II

Planche cadastrale et photo du logement



DEAL

R02-2016-12-29-008

Arrêté n° 201612 0011 SMHLM logements sociaux

*Arrêté portant autorisation pour la réalisation d'un programme de 12 logements sociaux au  
lieut-dit Grande Anse sur le territoire des Anses d'Arlet*

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 201612-0011

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** la demande en date du 04 Novembre 2015 de la SMHLM ;

**VU** la notification de l'avis favorable de la DEAL, à la demande de cession gratuite, en date du 12 mai 2016 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La société Anonyme dénommée Société Martiniquaise d'HLM ayant son siège social Immeuble TEMPO – voie n°13 – La Jambette Beauséjour – BP 597 - 97200 FORT DE FRANCE, représentée par son Directeur Général **Monsieur HENRY Jean-Marc**, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable la parcelle cadastrée **H366** et une partie de la parcelle **H378**, située au lieu-dit Grande Anse, sur le territoire de la Commune des Anses d'Arlet, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un programme de 12 logements sociaux pour une superficie de 760 m<sup>2</sup> plus une portion de la parcelle H378 qui sera déterminée après bornage.**

**Cette autorisation est accordée dans le cadre de la politique du foncier public de l'État pour le logement social et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de cession gratuite.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire pourra, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans )** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 7** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 8** : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 9** : **La présente autorisation est accordée à titre gratuit.**

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),


Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de la commune des Anses d'Arlet,
- Agence des 50 pas géométriques,
- UTE Sud.

29 DEC. 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Schoelcher, le **12 MAI 2016**

Service Paysages Eau et Biodiversité  
Unité Littoral

Affaire suivie par : Nicole MARIE-LOUISE -86  
nicole.marie-louise@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 96 59 59 87 – Fax : 05 96 59 59 32

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité, la cession gratuite de la parcelle H 366 relevant de la zone des cinquante pas géométriques et située sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet au lieu dit Grande Anse, afin d'y réaliser un programme de 12 logements sociaux.

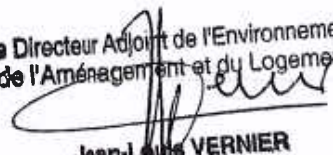
Je vous informe qu'une **décision favorable** a été réservée à votre demande sous réserve de produire un document d'arpentage qui définira la superficie exacte à céder.

A cet effet, je vous invite à vous rapprocher de mes services situés à l'Unité Territoriale Sud de Rivière Salée – Tel : 05 96 68 03 25 – pour les informations relatives à la réalisation du document d'arpentage.

Il vous appartiendra ensuite de transmettre aux services de France Domaine -Jardin Desclieux Fort de France - Tel : 05 96 59 03 92 – ce document d'arpentage pour l'établissement de l'acte.

Je vous rappelle qu'une portion de cette parcelle fait l'objet d'une occupation illégale et que votre société en fera son affaire personnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

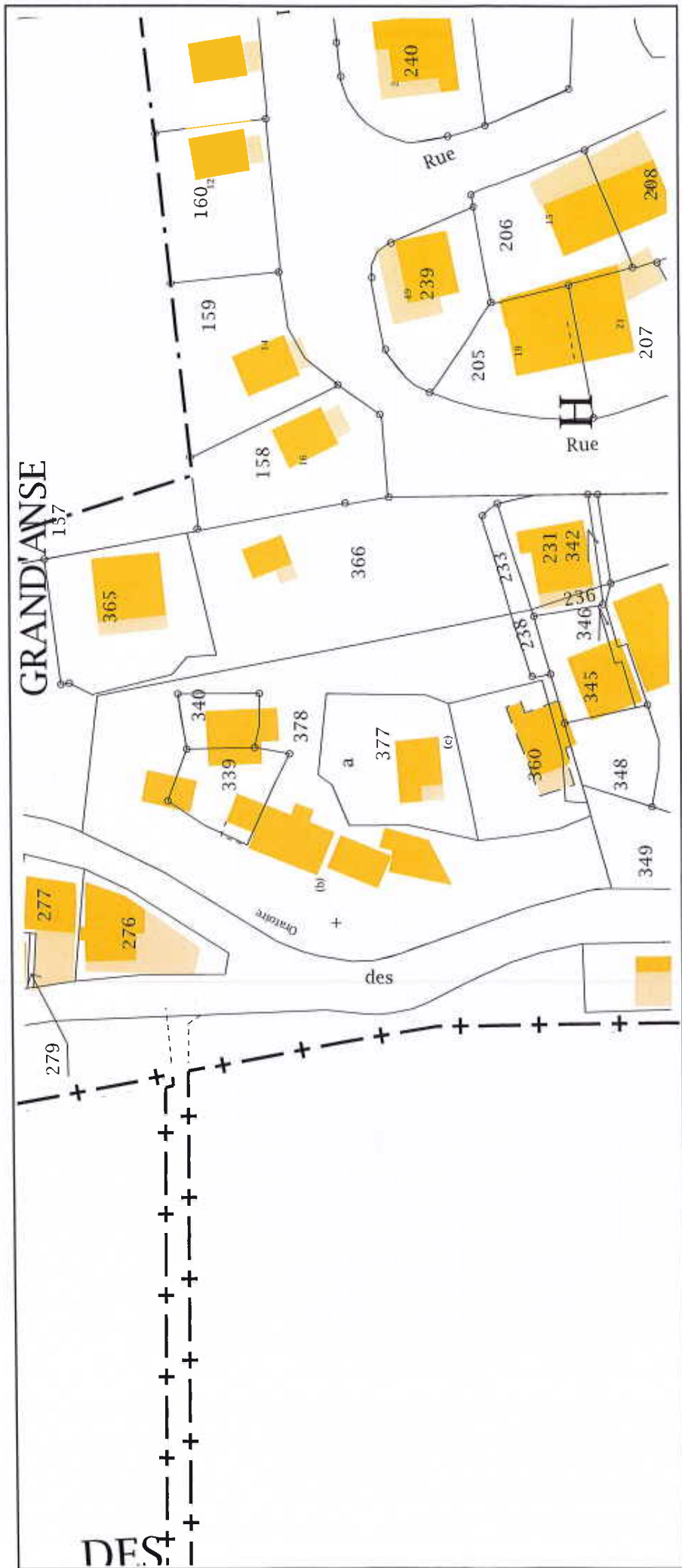
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Jean-Louis VERNIER

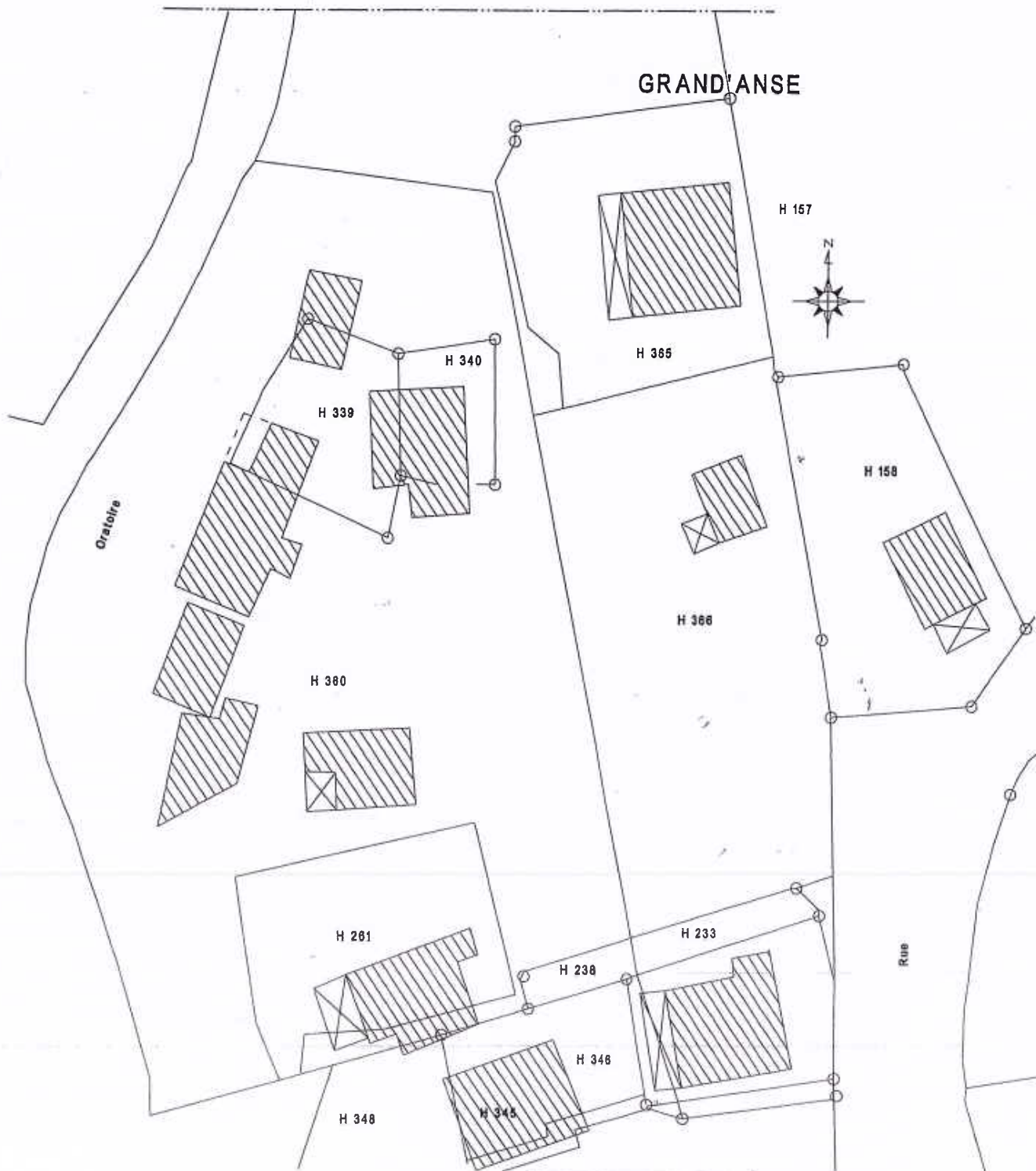
Monsieur le Directeur de la  
Société Martiniquaise d'H.L.M.  
Immeuble Tempo  
Jambette Beauséjour - Voie n° 13  
B.P. 597  
97207 Fort de France cédex

Copie : Sous-préfecture du Marin  
Agence des 50 pas géométriques  
UTE Sud / SLVD

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

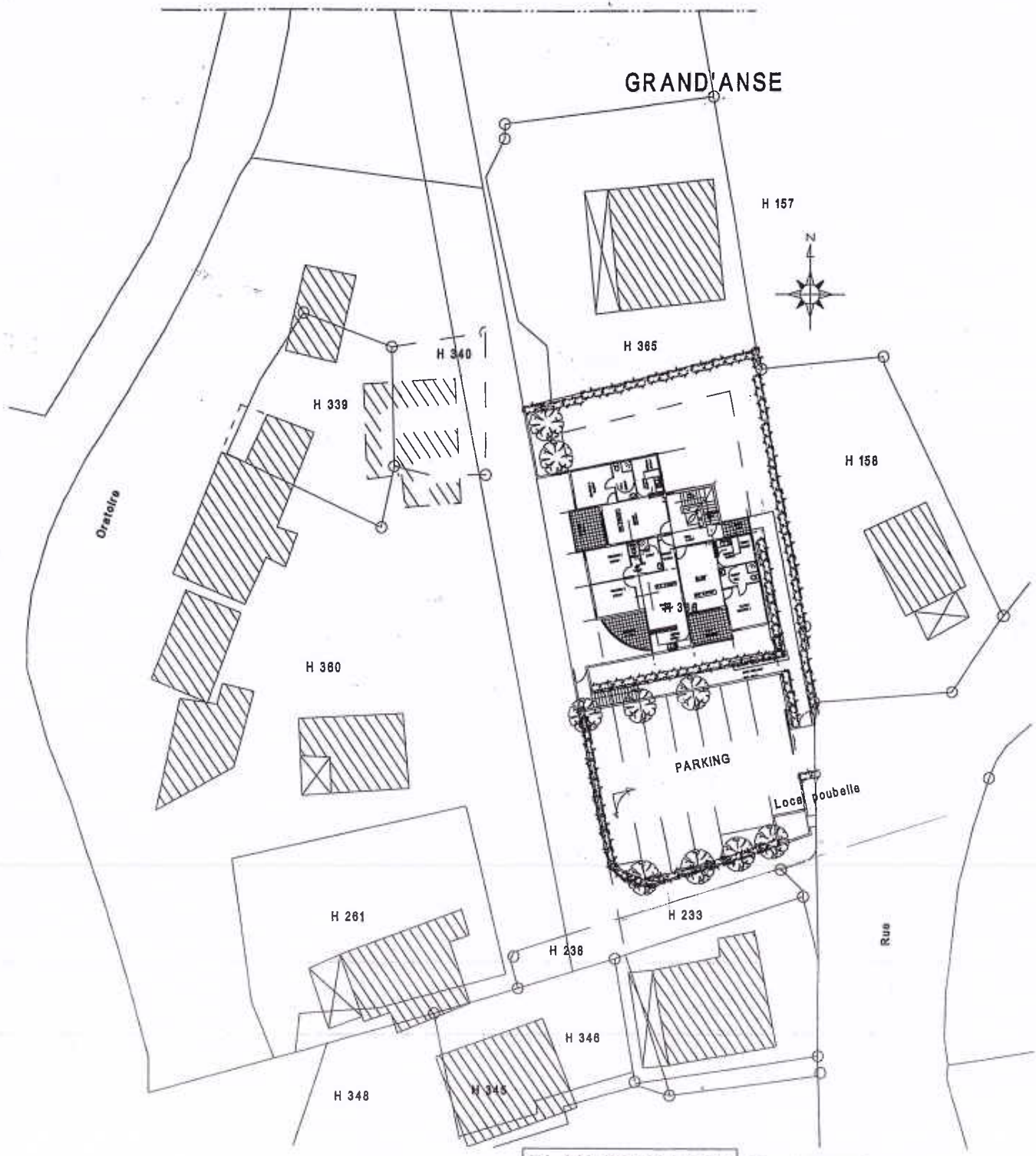
Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr





**PLAN DE MASSE** Ech:1/500e





**PLAN DE MASSE** Ech:1/500e

DEAL

R02-2017-01-03-012

arrêté préfectoral n° 201701\_0004 concernant les  
prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er  
Janvier au 30 juin 2017

*Réaliser les prélèvement d'eau de surface pour les usages agricoles*

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant autorisation temporaire  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du  
1er janvier 2017 au 30 juin 2017**

**Le Préfet**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 03/11/2016, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2016 – 00036 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2017 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 02/12/2016;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21/12/2016 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1966 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

**CONSIDERANT** l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire**

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1.2.1.0</b>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003</p>

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2017. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

### **ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Contrôle des installations**

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.



Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlrodécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

#### **ARTICLE 5 : Impôts**

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- Permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;



- Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
  - \* Pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
  - \* Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
  - \* Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

#### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

## **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,  
Chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique



Cédric DEBONS

- 3 JAN. 2017

# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-01-10-002

arrêté AOT Archambault

*AOT parcelles cadastrées S 1287 S 1288*



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°  
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE***

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté DALI/P.A.J.C. N°202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 12 mai 2016 et complétée le 07 décembre 2016 par Monsieur ARCHAMBAULT Jacques ;

**VU** l'avis du Maire de la Ville du Robert en date du 13 avril 2016 ;

**VU** la visite effectuée sur le site le 06 décembre 2016 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 décembre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

**Sur Proposition du Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Claude ARCHAMBAULT, domicilié « Villa CLEMASOL » - Pointe Lynch – 97231 ROBERT, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du Domaine Public Maritime, au droit des parcelles cadastrées section S1287 et S1288 situées à Pointe Lynch, sur le territoire de la ville du Robert, selon le plan cadastral annexé au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour la régularisation du ponton, de la plate-forme et du garage existant, pour une surface totale de 140,17 m<sup>2</sup>.**

Les caractéristiques sont les suivantes :

**Le quai** : 71,50 m

**La plate-forme** : 25,92 m - soit une **surface totale de 97,42 m<sup>2</sup>.**

**Le garage**

9,5 m x 4,5 m - soit une **surface totale de 42, 75 m<sup>2</sup>**

### **ARTICLE 2** :

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux. Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

**Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif.** Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

**ARTICLE 4** : *L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.*

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**: L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.



**ARTICLE 7** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **543,00 € (CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654-655 - 97263 - Fort de France Cédex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 10** : Le Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 11** :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

**Copie à :**

Monsieur le Maire de la ville du Robert,  
Agence des 50 pas géométriques,  
DEAL - Unité Territoriale Nord Atlantique.

Le Sous-Préfet



Etienne GUILLET

Commune :  
ROBERT (222)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4056 P

Document vérifié et numéroté le 17/03/2015  
A Fort de France  
Par Colette Grosy  
Géomètre principal  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
CDIF DE FORT DE FRANCE  
Hôtel des Finances  
Route de Cluny SCHOELCHER  
BP 605  
97281 FORT DE FRANCE CEDEX  
Téléphone : 0596595576  
Fax : 0596597136  
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

APPLICATION DIRECTE CADASTRE

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-criptes (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies, au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : S  
Feuille(s) : 000 S 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/5000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 26/03/2015  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

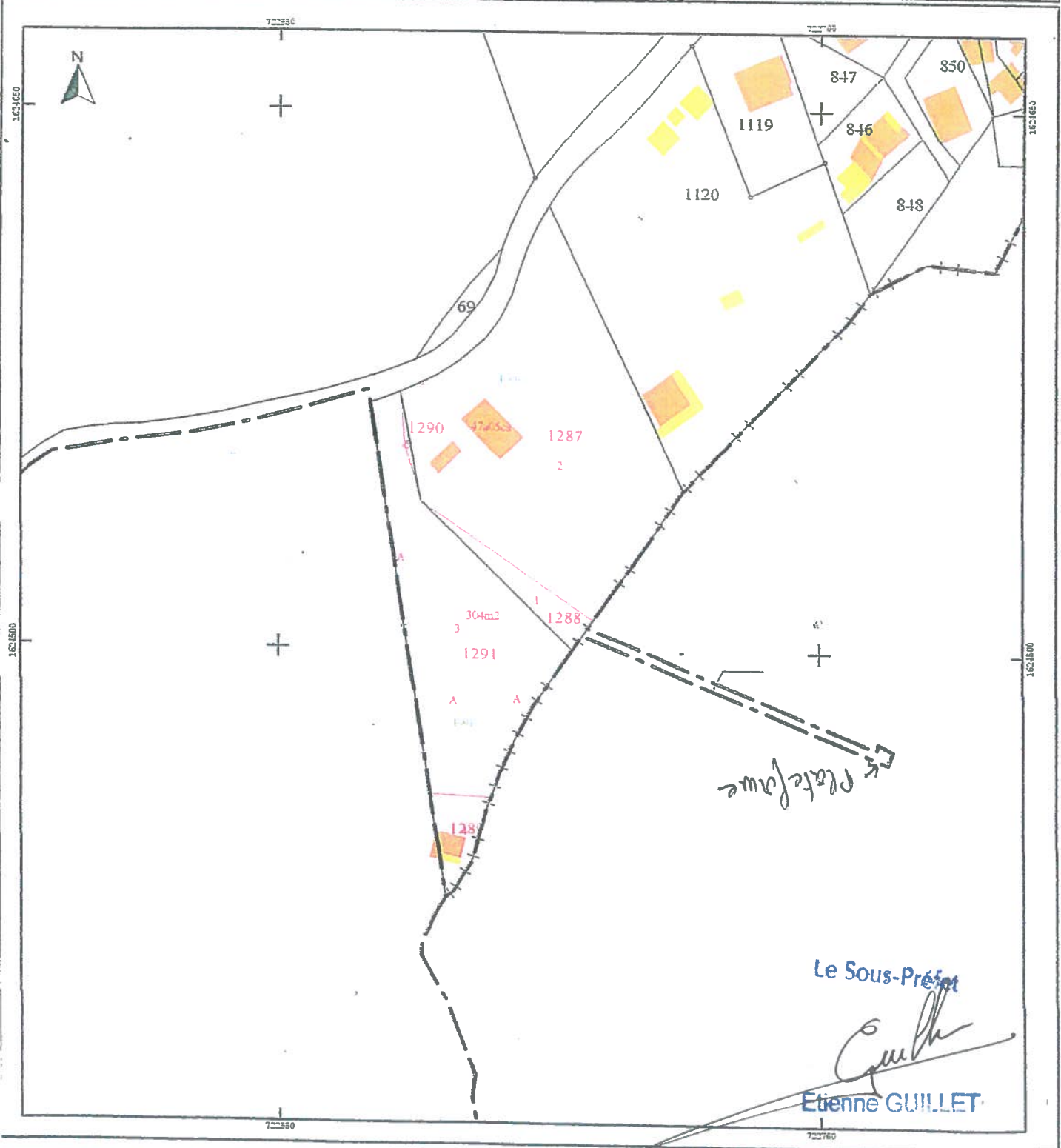
Par FUCHS (2)

Réf. : 0285-31-14

Le 03/03/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan régulier par voie de réco à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, topographe, géomètre ou technicien rural) du cadastre, etc...  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...).

Document vérifié et numéroté le 17/03/2015



Le Sous-Préfet

*Etienne Guillet*  
Etienne GUILLET



PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2017-01-09-002

arrêté commission surveillance DPCSR 2017

*concours interne et externe de délégué permis de conduire sécurité routière prévus les 10 et 11  
janvier 2017 - session 2017*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE  
DE DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE  
- SESSION 2017 -**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 18 février 2016 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture de concours d'accès aux corps et grades des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 fixant la composition du jury du concours interne et externe de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière - session 2017 ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL: [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE :

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et externe de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière – session 2017 prévue aux dates suivantes :

- le mardi 10 janvier 2017 de 08 h 00 à 11 h 00 à la Préfecture de la Martinique  
rue Victor Sévère à Fort-de-France (salle de formation -2ème niveau – Bâtiment Erignac) ;

- le mercredi 11 janvier 2017 de 07h00 à 09h00 et de 10h00 à 14h00 à la Préfecture de la Martinique rue Victor Sévère à Fort-de-France (salle de formation -2ème niveau – Bâtiment Erignac) ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Le mardi 10 et mercredi 11 janvier 2017 :

**Président :** Monsieur Bruno MARIE-JEANNE, attaché principal d'administration de l'Etat, Directeur adjoint des Ressources et de l'Immobilier ;

**Membres :**

- Madame Nadine MOUNDRAS, attachée d'administration de l'État, Adjoint au chef du bureau des ressources humaines
- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale , au bureau des ressources humaines ;
- Mme Lydie JOACHIM-ARNAUD, Adjoint administratif principal de 1ère classe, assistante de la Direction des ressources et de l'Immobilier ;
- Mme Olympie BRIVAL, adjoint administratif de 2ème classe, gestionnaire des ressources humaines – section carrière au bureau des ressources humaines.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 09 JAN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

**R02-2017-01-10-003**

**Arrêté préfectoral -intervention de la police municipale du  
St Esprit le 13-01-2017 aux Trois Ilets**

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN  
Secrétariat Général

### ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs  
des services de la police municipale de SAINT ESPRIT  
le vendredi 13 janvier 2017 aux TROIS ILETS

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du MARIN ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'avis en date du 9 janvier 2017 de M le maire de SAINT ESPRIT ;

**Considérant** la manifestation / parade carnavalesque intitulée « LIMEN LIMYE A » organisée le 13 janvier 2017 sur le territoire de la commune des TROIS ILETS ;

**Considérant** l'afflux important de population sur la commune des TROIS ILETS en raison de cette 2ème édition de la parade carnavalesque intitulée « LIMEN LIMYE A » ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que la commune des TROIS ILETS ne dispose que de 4 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** la demande de M. le Maire des TROIS ILETS en date du 13 décembre 2013 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de l'arrondissement sud de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le Maire de la commune de SAINT ESPRIT mettra à disposition de M le Maire des TROIS ILETS, deux policiers municipaux dont les noms suivent :

- M Daniel DESOUS, Brigadier Chef principal, matricule 6452
- Mme Andrée ADENET-LOUVET , brigadier, matricule 6455

Ces policiers seront mis à disposition le vendredi 13 janvier 2017 de 17H00 à 22H00.

**Article 2 :** Ces deux policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" sur le territoire de la commune des TROIS ILETS.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune des TROIS ILETS, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune des TROIS ILETS conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale des TROIS ILETS.

**Article 3:** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous \*.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet du MARIN, le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de TROIS ILETS et de SAINT ESPRIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet  
La sous-préfète du MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER

*\* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,*

*- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,*

*- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.*

*- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*